

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 127**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 Octobre 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : M. MAURICE REY**

---

**OBJET**

Convention pluriannuelle relative aux relations entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie ( CNSA) et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

---

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
1 34 10**

## **PRESENTATION**

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a instauré la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) qui a pour mission de contribuer au financement de la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, dans le respect de l'égalité de traitement des personnes concernées sur l'ensemble du territoire.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et en particulier son article 61, a prévu la signature d'une convention entre chaque département et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Cette convention définit les rapports généraux entre les deux contractants, qu'il s'agisse des échanges de données sur le contexte départemental, de celles issues de l'activité des services concernés du département et de la maison départementale des personnes handicapées (GIP-MDPH), ou qu'il s'agisse des modalités de versement du concours financier de la CNSA, ou de son appui technique auprès des services départementaux comme auprès de la MDPH.

### **I – RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES**

Une première convention entre la CNSA et le Conseil Général des Bouches du Rhône, signée pour une durée de deux ans et arrivée à son terme en juin 2009, posait les bases d'un partenariat et la volonté du Département d'avancer progressivement dans la mise en place des missions de la MDPH. Dénommée «Appui à la qualité du service rendu aux personnes handicapées par la maison départementale des personnes handicapées des Bouches du Rhône», elle reposait essentiellement sur les transmissions d'informations entre le Conseil Général, la MDPH et la CNSA en échange d'une contribution financière pour l'installation et le fonctionnement de la MDPH des Bouches du Rhône, ainsi que sur l'appui technique de la CNSA auprès des services départementaux et de la MDPH.

Une deuxième convention dénommée «Convention relative aux relations entre la CNSA et le Conseil Général des Bouches du Rhône» signée en 2009 pour trois ans a formalisé les relations entre ces deux institutions, les modalités des concours financiers de la CNSA au Département, ainsi que l'appui technique aux professionnels et aux missions de la MDPH.

Une troisième convention ayant la même dénomination signée en 2012 pour une durée de trois ans, a formalisé, comme la précédente, les relations entre les deux institutions, déterminant ainsi :

- les conditions et les modalités d'attribution des concours financiers de la CNSA au Département au titre du fonctionnement de la MDPH, de l'Allocation Personnalisée pour l'Autonomie (APA) et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
- l'appui de la CNSA aux professionnels et aux missions de la MDPH,
- les objectifs d'une convention tripartite Etat-CG13-CNSA sur la modernisation et la professionnalisation de l'aide à domicile, financée au titre de la section IV de son budget,

- l'appui de la CNSA sur la constitution et l'étude de projets innovants ou expérimentaux en faveur des personnes âgées et handicapées, en perte d'autonomie, et pouvant bénéficier d'un financement au titre de la section V de son budget.

## **II - OBJET DU PRESENT RAPPORT**

Le présent rapport présente, pour une durée de trois ans, les relations entre les deux institutions en prenant en compte l'extension du champ de coopération entre la CNSA et les départements ouverte par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Dans ce cadre, sont déterminés :

- les modalités de versement au Département du concours relatif à l'installation et au fonctionnement des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) tenant compte d'objectifs de qualité de service et du bilan de réalisation des objectifs antérieurs ;
- des objectifs de qualité ;
- des modalités de répartition des crédits entre les actions de prévention ;
- les modalités de versement des concours financiers de la CNSA au Département au titre de l'Allocation Personnalisée pour l'Autonomie (APA) et la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

## **III – PROPOSITION**

Il est proposé au Conseil Départemental :

- D'autoriser Madame la Présidente du Conseil Départemental à signer la convention relative aux relations entre la CNSA et le Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

## **IV – INCIDENCE FINANCIERE**

Le présent rapport ne comporte aucune incidence financière. Pour autant, certains axes de la convention pourront faire l'objet de protocole d'application dont les modalités financières seront définies dans des rapports spécifiques qui seront présentés pour accord à la Commission Permanente.

## V – CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent, et sur proposition de Madame la Déléguée aux Personnes Handicapées et de Monsieur le Délégué aux Personnes Agées, je vous saurai gré de bien vouloir m'autoriser à signer la convention pluriannuelle relative aux relations entre la CNSA et le Conseil Départemental des Bouches du Rhône telle qu'elle est présentée en annexe au présent rapport et d'adopter la délibération ci-jointe.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL